



Commune de **St Allouestre**

CIMETIERE COMMUNAL & ESPACE CINERAIRE

**Règlement du cimetière,
du columbarium et du jardin du souvenir**

CIMETIERE COMMUNAL

REGLEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2223-1 à L. 2223-46 relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 portant modification de la législation funéraire,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de St Allouestre,

Le Maire de la commune de St Allouestre arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière communal :

1 Les inhumations

Article 1. Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Article 2. L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Article 3. Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 4. Si pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal mis à la disposition des familles dans les conditions votées chaque année par le conseil municipal.

Article 5. Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par les entreprises funéraires mandatées par la famille, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Les inhumations, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Article 6. L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.

Cinq années au moins doivent séparer les inhumations sur chacun des emplacements et ce délai doit être prolongé si nécessaire comme le prévoit la législation en vigueur.

Article 7. Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

2 Les exhumations

Article 8. Conformément au Code Civil et au Code des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans l'autorisation expresse et par écrit du maire, en réponse à une demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Les exhumations ont lieu uniquement par une entreprise funéraire en présence d'un parent ou d'un mandataire, du Maire ou personne déléguée représentant l'autorité de **police à l'exclusion de toute autre personne.**

3 Caveau provisoire

Article 9. Le caveau d'attente est établi dans le cimetière. L'autorisation de déposer les corps dans le caveau est donnée par le Maire.

Les séjours d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doivent pas excéder deux mois. Il ne peut être admis que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

1° - si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession temporaire qui n'est pas en état de le recevoir

2° - si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Article 10. Les demandes de dépôt du corps au caveau provisoire doivent être signées du plus proche parent du défunt ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 11. Le dépôt en caveau provisoire et l'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence d'un employé communal et d'un membre ou d'un délégué de la famille.

Article 12. S'il arrive qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires.

4 Les sépultures

Article 13. Les inhumations sont faites en concession particulière, selon le désir de la famille.

Les Concessions particulières

Article 14. Les catégories de concession sont les suivantes :

- concessions trentenaires
- concessions pour quinze ans
- concessions perpétuelles

Seules les concessions de 30 et 15 ans sont aujourd'hui délivrées.

Article 15. Les titres de concession sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire qui détermine l'emplacement de la concession en fonction des places disponibles. Les attributions de concessions ne deviennent définitives qu'à condition que les demandeurs aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le Conseil municipal et les frais annexes.

Article 16. Toute personne possédant une concession de fosse en pleine terre occupée ou non et désirant établir un caveau sera tenue de prendre une concession immédiatement libre suivant l'ordre de vente, et d'établir le caveau sous un mois.

La concession antérieure de "fosse en pleine terre" sera abandonnée à la Commune.

Un nouvel acte de concession sera établi pour la durée restant à courir, précisant la mutation de l'emplacement.

Article 17. Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille.

Aucune inhumation ne peut être faite dans un caveau construit sur un terrain concédé s'il ne reste un délai de cinq ans à courir avant l'expiration de la concession, à moins que celle-ci ne soit préalablement renouvelée.

Article 18. Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour les inhumations ou exhumations.

Si pour des raisons techniques, notamment pour permettre d'accéder au caveau sans démonter l'ensemble du monument funéraire, la longueur hors tout du caveau doit dépasser 2.25 m, une tolérance pourrait être acceptée à 5 cm de profondeur sous l'allée.

La sépulture sera close dans le jour même de l'inhumation. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 cm d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

L'espace restant vide entre l'extérieur des murs en sous-sol et les parois de l'excavation pratiquée devra, aussitôt après la construction du caveau, être comblé de terre bien foulée, afin d'éviter l'infiltration des eaux pluviales et les effondrements.

Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux bornes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.

Les demandes de construction de caveau devront être soumises, à l'autorisation du Maire.

La construction de caveaux dits «à barres» est formellement interdite.

Cette autorisation pourra être refusée si, en raison du mauvais état des sols, l'utilisation de tels engins était susceptible de causer des dégâts importants.

Article 19. A l'expiration de la concession, la commune enlève les caveaux, constructions et objets existants sur la concession.

Article 20. La longueur standard des concessions particulières est de 2.40 m. Elles peuvent recevoir 2, 4 voire 6 inhumations. La largeur du terrain concédé sera au minimum de 1m.

Des monuments ou entourages peuvent être édifiés sur ce terrain concédé. Ils devront avoir impérativement les dimensions indiquées ci-dessus.

Toutefois, la Commune fournit gratuitement le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des tombes. Ces espaces, dits "intertombes" devront toujours rester entièrement libres et parfaitement entretenus.

Il est formellement interdit, sous peine de déchéance immédiate et sans indemnité de la concession, d'occuper une surface supérieure à celle concédée.

L'autorité compétente a seule qualité pour vérifier la surface du terrain occupé.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux.

Au besoin, ils doivent les recouvrir de bâches. Ils ne doivent laisser aucun dépôt de matériel ou matériaux à l'intérieur du cimetière.

Le dépôt momentané d'un monument ne peut être fait qu'avec l'accord de l'employé communal, et seulement pour le temps très court nécessaire à l'exécution des travaux.

Article 21. Hormis les personnes visées à l'article 3, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires.

Exceptionnellement, les concessionnaires peuvent être autorisés par décision administrative à inhumer dans leurs terrains les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 22. Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus. Elle peut être cédée à titre gratuit (donation), par acte notarié ratifié par le maire dans un acte de substitution, à la personne de la famille ou étrangère à la famille (dans ce cas, elle ne doit jamais avoir été utilisée). Elle peut également faire l'objet d'un legs par testament.

La rétrocession à la commune est admise, mais à titre gratuit uniquement. La concession doit alors être vide de tout corps.

Article 23. Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 24. Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et la surface concédée (annexe 2).

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le Conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Article 25. Les concessions temporaires, de quinze ans ou trentenaires sont indéfiniment renouvelables.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Article 26. Afin de respecter les abords et le patrimoine, les monuments érigés sur les fosses ne pourront excéder 2 mètres de hauteur.

Article 27. Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière à ce qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages. Elles ne peuvent être faites qu'en essence d'arbre à tige pyramidale et ne doivent en aucun cas dépasser une hauteur de un mètre et cinquante centimètres. Celles qui seront reconnues nuisibles seront élaguées ou même abattues s'il en est besoin (exception faite des plantations communales).

Article 28. Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté, les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 29. Les monuments funéraires, les entourages et, en général, tous les objets existants sur les sépultures doivent être entretenus en bon état.

Dans le cas où, par suite de négligence de la part des familles ou pour tout autre motif, lesdits monuments, entourages et objets viendraient à périr ou à menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge), les débris en seraient enlevés et le terrain nivelé sur son ordre.

Les fleurs fanées doivent être retirées, faute de quoi il sera procédé à l'enlèvement d'office dès le début du mois de janvier suivant.

Il est interdit de déposer ou laisser sous les aubettes des outils, véhicules ou matériaux d'aucune sorte.

Article 30. Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou tout autre ouvrage analogue, mais résistant, afin d'éviter tout danger.

Article 31. Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession est reprise par la commune.

Passé ce délai, la reprise intervient dans les conditions précisées ci-avant.

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affiches et d'insertion dans la presse. Pendant ce délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise, les signes funéraires, monuments, etc... qui n'auraient pas été enlevés, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil.

Article 32. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, au sein de l'ossuaire, dans l'enceinte du cimetière. ~~et dans une fosse commune.~~

A l'égard des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées, il sera procédé conformément à l'article L 2223-17 précité.

Article 33. Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

Article 34. Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 35. Les monuments ou entourages des tombes devront être rigoureusement alignés au pied. Ils devront avoir une longueur maximale de deux mètres quarante.

Aucun monument ne devra prendre appui sur les murs d'enceinte du cimetière.

Les tombes ayant fait l'objet de concession devront être entretenues en parfait état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire dans un délai d'un mois à dater de l'injonction qui lui en sera faite.

Les monuments déplacés lors d'une inhumation devront être replacés sur la tombe le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois. La Commune décline toute responsabilité au sujet de détériorations, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers ou par des intempéries, aux ouvrages funéraires placés par les concessionnaires.

Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage prises par le personnel, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement du monument voisin.

Il est recommandé pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

5 L'accès au cimetière

Article 36. L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques aux véhicules à moteurs (exception faite pour les corbillards automobiles et fourgons mortuaires, ainsi qu'aux véhicules des Services Municipaux et des entreprises de marbrerie funéraire), aux cyclistes, même conduisant leur cycle à la main, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Toutefois l'accès aux chiens sera autorisé pour les personnes malvoyantes.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 37. Il est expressément défendu :

1° - d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, afin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

2° - de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Celles-ci devront l'être dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 38. A l'occasion des travaux exécutés par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots sont admis dans le cimetière pour le transport des matériaux, monuments, terre, etc... Mais ils ne doivent y stationner que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans le cimetière ne doit jamais excéder celle d'un homme marchant au pas.

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les anticipations, les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 39. A l'occasion de la fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit, devra prendre fin selon l'avis publié dans la presse locale (à l'exclusion des services d'entretien de la commune).

En conséquence, les tombes devront être nettoyées, les allées et les abords des concessions débarrassés de tous les matériaux et tout outillage nécessaires à la construction et aux réparations des monuments et caveaux, pour ce même jour, avant 16 heures.

A partir de cette heure, et jusqu'au 2 novembre inclus, l'entrée du cimetière sera interdite à toute personne porteuse d'outillage ou de matériel destiné au nettoyage et à l'aménagement des tombes.

Exception aux dispositions du présent article est faite pour les exhumations.

Article 40. Il est interdit, dans l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, de faire une offre de service ou remise de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques.

L'entrée du cimetière sera refusée à tout individu connu pour s'y introduire dans ce but.

Article 41. La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 42. Les véhicules de service et ceux des entrepreneurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière. Les personnes à mobilité réduite peuvent également pénétrer dans le cimetière avec leur véhicule.

Article 43. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 44. - MM. Le Maire, le Directeur Général des Services et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la stricte application du dit règlement.

St Allouestre le 18 janvier 2021.

Le Maire,
Gérard **LE ROY**

ESPACE CINERAIRE

REGLEMENT

Situé dans l'extension du cimetière, l'espace cinéraire de la commune de Saint Allouestre est constitué de « cases de columbarium » et de « caves urnes » susceptibles d'être attribuées à des familles afin de leur permettre d'y déposer des urnes ainsi que d'un jardin du souvenir pour y répandre les cendres de leurs défunts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2223-1 à L. 2223-46 relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 portant modification de la législation funéraire,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de St Allouestre,

Le Maire de la commune de St Allouestre arrête ainsi qu'il suit le règlement du site cinéraire :

I – Case de columbarium & Cave urne

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements de dimension réduite - 41 cm (largeur) x 34 cm (profondeur) x 34 cm (hauteur) - dénommés « cases » (hors sol) et « caves urnes » (enterrées) destinées au dépôt d'une ou plusieurs urnes pour une durée limitée et renouvelable, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal (Cf. Annexe 3).

Article 1 Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut-être concédé des cases ou caves urnes pour une durée de 15 et 30 ans.

Article 2 Emplacement

La personne qui désire obtenir la concession d'une case ou d'une cave urne doit faire la demande auprès du maire de la commune. Ces cases de columbarium et caves urnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. La famille ou les proches du défunt choisiront entre la case de columbarium, la concession d'urne et le jardin du souvenir. Ils choisiront également l'emplacement.

L'acquisition des urnes est à la charge du concessionnaire.

Article 3 Tarifs

Les tarifs des concessions au sein de l'espace cinéraire et de dispersion des cendres sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal [annexe 2]. Ce montant doit être versé en une seule fois, au moment de la souscription, entre les mains du comptable du Trésor public.

Article 4 Affectation et Transmission

Chaque case ou cave urne pourra recevoir de une à 4 urnes cinéraires au maximum (*chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps*), contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, des ses ascendants, descendants, collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Les concessions ne constituent pas actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit d'usage.

Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Article 5 Inscription

La commune participe à l'achat de la plaque funéraire à hauteur d'un montant fixé par délibération du Conseil municipal [voir annexe 2]. Sur cette plaque seront gravés les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. La participation de la commune se limite à l'achat d'une seule plaque par concession, quel que soit le nombre d'urnes cinéraires qui y seront déposées [voir art. 4].

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription par voie de gravure sur les plaques. Ces inscriptions seront à la charge du demandeur et devront être réalisées, dans la mesure du possible, selon les indications conseillées par les services municipaux (annexe 1).

Article 6 Dépôt de fleurs

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium (*marqué au nom de la concession*).

A défaut d'emplacement prévu dans le monument (*étagère ou jardinière*), les pots seront posés au sol. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu, fanées ou en surnombre. Les fleurs fanées, déposées à l'occasion de la Toussaint seront retirées dès le mois de janvier.

Article 7 Renouvellement et reprise de concession

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement.

Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans les délais précisés à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urne(s) de la case non renouvelée, qui seront rendues aux ayants droit. Si ceux-ci ne se sont pas manifestés, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes détruites. Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

Article 8 Dépôt et Retrait d'urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans une autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès du service administratif de la mairie.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation d'incinération et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne incinérée. Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. La juridiction judiciaire est seul compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 45. Les opérations de dépôt d'urne cinéraire à l'intérieur des cases de columbarium, seront réalisées après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Les opérations de retrait d'urne cinéraire ne pourront être réalisées qu'en présence d'un représentant des services municipaux.

Ces opérations de dépôt et de retrait ne pourront être effectuées que par des entreprises de service funéraire dûment mandatées par les familles. Elles devront faire la preuve de leur habilitation au regard de la législation en vigueur.

II – Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps incinérés.

Article 9 Dispersion des cendres

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet et doit être autorisé préalablement par l'autorité municipale. La demande doit être adressée au maire de la commune au plus tard la veille de l'opération.

La dispersion des cendres devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 10 Inscription

Une stèle-lutrin est mise à la disposition des familles afin d'inscrire l'identité des défunts, dont les cendres ont été autorisées à être dispersées au jardin du souvenir.

Pour les familles qui souhaitent procéder à cette inscription, la Commune leur remet une plaque qui devra être posée par un marbrier de leur choix en présence d'un agent municipal. Les frais de gravure seront à la charge de la famille du défunt et seront réglés directement à l'entreprise de service funéraire dûment habilitée. Les caractéristiques préconisées par le service funéraire sont détaillées en annexe 1.

Tout percement de la paroi du columbarium est formellement interdit.

Article 11 Dépôt de fleurs & entretien

Les agents municipaux sont chargés de l'entretien du jardin du souvenir. Le fleurissement est de leur compétence exclusive. Ils élimineront les bouquets déposés au Jardin du Souvenir au fur et à mesure de leur défraîchissement.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès aux familles, il n'est pas admis de dépôt d'objets d'ornementation funéraire tels que céramiques, vases ou autres. Les objets en contravention du présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

III – Dispositions relatives à l'exécution du règlement du site cinéraire

Article 12 Application du présent règlement

La Commune veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Article 13 En cas de non respect

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un agent communal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 14 Le Maire, le Directeur Général des Services de la Commune, les employés communaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Gérard **LE ROY**

ANNEXE 1

Caractéristiques des plaques

Par souci de maintien d'une certaine uniformité, la famille est invitée à respecter certaines caractéristiques déterminées par l'administration, à savoir :

➤ **La plaque d'inscription**

La plaque aura pour dimension 50 cm x 50 cm. Elle est destinée à recevoir les inscriptions des noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt. La famille se fournit auprès du marbrier de son choix et fait adresser la facture de la participation communale à la mairie. Si le prix de la plaque excède le plafond d'intervention municipale, le surplus et la gravure sont à la charge de la famille.

A noter : Une seule participation sera accordée par case et cave urne, celle-ci pouvant accueillir jusqu'à 4 urnes cinéraires (*chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps*). Les premières inscriptions devront donc se faire en conséquence afin prévoir d'éventuels ajouts dans le temps.

➤ **Les inscriptions**

**le prénom usuel
le nom
le nom de jeune fille (éventuellement)
année de naissance – année de décès**

Toute apposition éventuelle, à plat, d'un article funéraire de **personnalisation** (croix, médaillon, photographie, ...) se situera dans la partie supérieure gauche du couvercle d'ouverture. Les photographies seront fixées devant les noms.

Couvercle d'ouverture de la case ou cave urne :

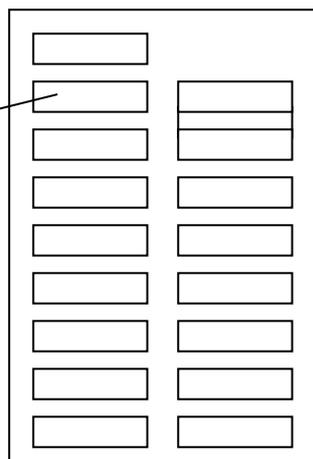
Prénom nom
année naissance - année décès

Les caves urnes peuvent recevoir un monument funéraire. Ce dernier devra être aux dimensions suivantes : largeur = 65 cm, longueur = 80 cm et la hauteur ne devra pas excéder 90 cm.

Jardin du Souvenir.

Stèle-lutrin :

Plaque
fournie
(4 x 15 cm)



ANNEXE 2

TARIFICATION

Fixés par délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2020.

Tarifs voté en 2021

- **Concession de cimetière** (*au m²*)

- 15 ans	41,00 €
- 30 ans	67,00 €

- **Concession de columbarium**

- 15 ans	258,00 €
- 30 ans	360,00 €

- **Jardin du souvenir**

(plaque fournie par la commune, gravures à la charge du demandeur)

- <i>Dispersion des cendres</i>	52 €
---------------------------------	------

Participation municipale à l'acquisition de plaques funéraires pour le columbarium

- <i>Délibération du 22 décembre 2014</i>	:	160 €
- <i>Délibération du 3 février 2015</i>	:	120 €

ANNEXE 3

Arrêté concédant une case de columbarium

Commune de **ST ALLOUESTRE**

Case n°...

Le maire

Vu l'article L 2223-13, 2e alinéa du CGCT

Vu la demande présentée par M _____ tendant à obtenir la concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture de M _____

Arrête :

Article 1 : Il est concédé à M _____ dans le columbarium situé dans le cimetière communal, une case de ... (dimensions) pouvant contenir 4 urnes de 15 cm de diamètre maximum.

Cette case porte le n° ...et est accordée pour ... années.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- Concession nouvelle
- Renouvellement de la concession accordée le _____ et expirant le _____
- Conversion de la concession accordée le _____ et expirant le _____

Article 3 : Cette concession est accordée moyennant la somme de _____ € qui a été versée dans la caisse du receveur municipal le _____.

Article 4 : Les droits d'enregistrement du présent arrêté sont à la charge du titulaire de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait en mairie le :

Le maire